



ARRÊTÉ
MAIRIE DE SAINT-JEAN-DU-FALGA

Arrêté N° MA-ARR-2018-228

11 septembre 2018

OBJET : Règlementation des tailles de haies et élagages d'arbres.

Le Maire de la commune de SAINT JEAN DU FALGA ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L22126-1, L2212-2 et L2212-2-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime article D161-24 ;

VU le code de la voirie routière notamment les articles L114-1, L114-2 et R116-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure de voies communales faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou de leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

ARTICLE 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagages prévues par les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune et les agents de police rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire, M. Michel STERVINO

